3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19315684



Déposé 26-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0725738855

Dénomination : (en entier) : LFG Cie

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Clos Sainte-Anne 25 (adresse complète) 1332 Rixensart

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte déposé avant enregistrement et dressé devant Maître Caroline RAVESCHOT, Notaire à Saint-Gilles-Bruxelles, le vingt-six avril deux mille dix-neuf, que :

- 1./ Monsieur GUEUBEL Laurent Michel Ghislain, né à Bastogne le 5 septembre 1973, de nationalité belge, époux de Madame DECLERCQ Marie Christine ci-après plus amplement nommée, domicilié Clos Sainte Anne 25, à 1332 Rixensart.
- 2./ Madame DECLERCQ Marie Christine, née à Uccle le 22 juillet 1974, de nationalité belge, épouse de Monsieur GUEUBEL Laurent ci-avant plus amplement nommé, domiciliée à Clos Sainte Anne 25, à 1332 Rixensart. (...)

I. CONSTITUTION

1/ Les fondateurs ont requis le Notaire soussigné de constater authentiquement qu'ils constituent une société commerciale et de dresser les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « LFG Cie », au capital de vingt et un mille euros (21.000 €) et dont le siège sera établi Clos Sainte Anne 25, à 1332 Rixensart. (...)

B. SOUSCRIPTION - LIBERATION

Le capital social de vingt-et-un mille euros (21,000 €) est représenté par deux cent dix (210) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente de l'avoir social.

Les deux cent dix (210) parts sociales sont souscrites au pair et en espèces comme suit :

- 1. Monsieur GUEUBEL Laurent prénommé: cent cinq parts sociales
- 2. Madame **DECLERCQ Marie** prénommée : cent cinq parts sociales

Ensemble: deux cent dix parts sociales représentant l'intégralité du capital social.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chaque part sociale a été libérée à concurrence de la totalité de sorte que la somme de vingt-et-un mille euros (21.000 €) se trouve à la disposition de la

La totalité des apports en espèces a été versée, conformément à l'article 224 du Code des Sociétés, préalablement aux présentes, à un compte spécial numéro BE10 7350 5428 2804 ouvert au nom de la société en formation auprès de KBC BANQUE.

Une attestation de ce dépôt a été fournie par ladite banque dont une copie restera annexée aux présentes. (...)

II. STATUTS

Article premier – FORME ET DENOMINATION

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée: « LFG Cie ».

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à res-ponsabilité limitée » ou des initiales « SPRL », reproduites lisiblement.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise.

Article deux - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi Clos Sainte Anne 25, à 1332 Rixensart.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Tout changement de siège social est publié aux Annexes au Moniteur Belge par les soins de la gérance.

Des sièges secondaires, succursales, comptoirs ou agences pourront être établis en Belgique ou à l'étranger, par simple décision de la gérance.

Article trois - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'a l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- .Toutes opérations de consultance, de conseil, de conseil en stratégie et en stratégie d'investissement, de conseil technique, d'évaluation d'investissements quelconque et de patrimoine, de missions d'expertises et d'assistance aux sociétés, associations et personnes physiques, dans les domaines financiers et des placements financiers, de la gestion des affaires et des ressources financières et humaines, cette liste étant énumérative et non limitative et, par ailleurs, le tout étant exercé en tout domaine et devant être compris au sens le plus large ;
- · Toutes opérations de consultance, de conseil, de services, d'organisation, de gestion de projets, de conception, d'enseignement, de formation, de training, de coaching, de réalisation, de recherches, d'études de marché et d'assistance aux sociétés, associations et personnes physiques, dans les domaines financiers; cette liste étant énumérative et non limitative et, par ailleurs, le tout étant exercé en tout domaine et devant être compris au sens le plus large;
- · Toutes les activités de recherches et d'assistance aux sociétés, associations et personnes physiques, des investissements et d'opportunités d'investissements en ce compris la mise en relation de partenaires (potentiels) ;
- · Toutes les activités de conseil, consultance, administration, étude, recherche, prospection, gestion, coordination dans les secteurs tant publics que prive, à l'échelle locale, régionale, nationale ou internationale, des domaines de la finance principalement mais pas exclusivement. Cette liste est exemplative et non exhaustive ;
- · Toutes opérations de conseil, de training, de coaching, de management, services, missions d'expertise et d'assistance aux sociétés, associations et personnes physiques. Cette liste est exemplative et non exhaustive ;
- · L'achat, la vente, le courtage, la commission et la prise de brevets, de droits d'auteur et de tout droit intellectuel, ainsi que tout conseil en la matière ;
- · La constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier, tant en immeubles qu'en droits immobiliers ou autres droits réels, notamment l'achat, la mise en valeur, le lotissement, l'échange, l'amélioration, la location meublée ou non, la vente, la cession, la transformation, la construction et la destruction de biens immobiliers, et en général, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion ou l'exploitation de biens ou de droits immobiliers;
- · L'achat, la vente, la cession et l'échange de toutes valeurs mobilières, de tous droits sociaux, actions, parts sociales, obligations, bons de caisse, fonds d'état, options et de tous droits mobiliers et d'une manière plus générale toutes opérations de portefeuille ainsi constitué ;
- · L'organisation tant pour les sociétés, associations que les personnes physiques de trainings, séminaires, formations, ateliers, réunions, événements, événements usant de supports visuels, sonores et/ou audiovisuels, incentives, conférences, soirées, réceptions, catering, symposia, activités, salons professionnels, brocantes, conférences et congrès, tant en ce qui précède, que sur le plan sportif, culturel, technologique, scientifique, touristique, commercial au sens le plus large, ainsi que la consultance en la matière. Cette liste étant énumérative et non limitative. L'organisation précitée peut être opérée, notamment, en vue de la promotion de l'objet social, de l'entreprise et de la marque ;
- · Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. Dans ce cadre, elle peut accomplir toutes opérations immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous autres objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement, la prise de participations ou qui serait de nature à en faciliter, entièrement ou partiellement, la réalisation ainsi que dans le secteur du technologie, du commerce de détail, des biens de consommation, industriel et transport.

La société pourra faire toutes opérations quant à son objet soit seule, soit en participation, soit en association, sous quelque forme que ce soit, soit directement par cession, régie, soit en courtage et

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

à la commission. Elle pourra en outre faire toutes exploitations, soit par elle-même, soit par tous autres modes, sans aucune exception, créer toutes sociétés, faire apport des sociétés existantes, fusionner, ou s'allier avec elles, souscrire, acheter ou revendre tous titres ou droits sociaux, prendre toutes commandites et faire tous prêts, crédits et avances.

Elle pourra exercer des mandats comme administrateur, gérant ou liquidateur d'autres sociétés ou d'autres personnes morales ou 'être membre de comités de contrôle ou supervision.

La société pourra, d'une façon générale, donner toutes garanties ou sûretés, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles se rapportant directement ou indirectement son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement entièrement ou partiellement la réalisation.

Toutefois, les objets précités sont limités par les pouvoirs exclusifs qui sont réserves par la loi d'autres personnes. Les activités susmentionnées pour lesquelles une licence, un certificat ou une autorisation est requise ne pourra être exercée qu'après obtention de la licence, du certificat ou de l'autorisation.

Article quatre - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

Article cinq - CAPITAL

Le capital social est fixé à vingt-et-un mille euros (21.000 €).

Il est représenté par deux cent dix (210) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente de l'avoir social, souscrites en espèces.

Chaque part sociale a été libérée à concurrence de la totalité lors de la constitution de la société. Tous les titres de la société sont nominatifs. Ils portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. (...)

Article huit - GESTION DE LA SOCIETE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants désignés par l'assemblée générale, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non associés.

Si une personne morale est nommée gérant, celle-ci désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, conformément à l'article 61 du Code des sociétés, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

La présente société est autorisée à exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de membre d'un comité de direction pour autant que, pour l'exécution de ces fonctions, son organe de gestion nomme un représentant permanent conformément à l'article 61 du Code des sociétés.

Chaque gérant, s'il en est plusieurs, peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à la poursuite de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, en demandant comme en défendant.

Est nommé gérant statutaire :

Monsieur GÜEUBEL Laurent Michel Ghislain, né à Bastogne le 5 septembre 1973, de nationalité belge, époux de Madame DECLERCQ Marie Christine, domicilié Clos Sainte Anne 25, à 1332 Rixensart.

Le ou les gérants peuvent déléguer, à des tiers faisant partie de la société ou non, le pouvoir d'accomplir les actes qu'ils énuméreront et pour la durée qu'ils fixeront.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement. Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale détermine le montant de cette rémunération.

Article neuf - SURVEILLANCE

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par l'article 141 du Code des Sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative. S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de la Société ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire.

Article dix - REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le deuxième mardi du mois de juin à

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

quinze heures.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Le ou les gérants peuvent convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Elle est présidée par le gérant s'il n'y en a qu'un et par le plus âgé des gérants s'il y en a plusieurs. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut demander à être convoquée par voie électronique, renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. (...) Article douze - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. (...)

Article treize - RESERVES - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le résultat tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix sur proposition du gérant.

Article quatorze - DISSOLUTION LIQUIDATION

... Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal. (...)

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les associés réunis en assemblée générale prennent ensuite les décisions suivantes :

1. Premier exercice social

Par exception, le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le 31 décembre 2019.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en juin 2020.

3. Gérance:

L'assemblée générale décide de/que :

- a. que le mandat du gérant statutaire ne sera pas rémunéré sauf décision contraire à l'occasion d' une prochaine assemblée générale ;
- b. Ne pas nommer un commissaire.

4. Reprise d'engagements :

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent et toutes les activités entreprises depuis le 1er avril 2019 par **Monsieur GUEUBEL Laurent** ci-avant plus amplement qualifié, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

5. Les associés réunis en assemblée générale donnent tous pouvoirs à la société « *D.R.&D.*» dont les bureaux sont établis à 9040 Sint-Amandsberg, Albrecht Rodenbachstraat 140, représentée par Monsieur Dirk DE SLOOVERE, avec pouvoir de substitution, avec faculté de substitution, aux fins de faire le nécessaire quant à l'immatriculation de la société à la Banque Carrefour des Entreprises et auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faite tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent. (...)

Pour extrait conforme

Caroline RAVESCHOT - Notaire

Déposés en même temps : 1 expédition, 1 attestation bancaire, 1 plan financier

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.